

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 19 Janvier 1962,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er.- Les objets mobiliers ci-après désignés sont classés parmi les Monuments Historiques :

- CORREZE -

SOUDEILLES - Eglise

- Statue de Vierge de Pitié, pierre polychrome, XVI° S

VITRAC - Eglise

- Vierge de Pitié, pierre polychrome, XVI° S

ARTICLE 2.- Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Corrèze, aux Maires des communes intéressées et aux affectataires qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution./.

Fait à PARIS, le 10 AVRIL 1962

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet

G. LOUBET

Signé : G. LOUBET

annulé par arrêté du 29/8/65
les dispositions de cet arrêté sont ratifiées
ni annulé par
25 octobre 1977